

Règlement relatif aux provisions

Mai 2010

En cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement, seul le texte allemand fera foi.

Art. 1 Principes et procédure

Les provisions pour fluctuations de valeur, les provisions techniques et autres doivent être constituées selon des principes reconnus, dont celui de la continuité, et s'appuyer sur une analyse des risques et les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. La base légale des provisions techniques est la LPP 2005, qui prévoit un taux d'intérêt technique de 4,0 %. Les provisions sont alimentées par les excédents éventuels des comptes annuels de la Fondation ou de chacune des caisses de pension affiliées. Il y a lieu de constituer d'abord des provisions techniques jusqu'à hauteur du niveau prévu puis des provisions pour fluctuations de valeur et autres une fois que les provisions techniques ont atteint ce niveau.

Art. 2 Provisions techniques

Allongement de l'espérance de vie

Afin que la Fondation puisse se prémunir contre l'allongement de l'espérance de vie, un supplément de 0,5 % sur les capitaux de couverture des rentes est calculé puis provisionné chaque année à compter de l'entrée en vigueur des bases tarifaires déterminantes.

Perte à la retraite, taux de conversion

Afin de financer un taux de conversion éventuellement surévalué par rapport aux bases tarifaires et au taux d'intérêt technique, il est prélevé sur les avoirs de vieillesse acquis une provision pondérée en fonction des probabilités de sortie de l'effectif des assurés, destinée à couvrir la différence entre le taux d'intérêt technique et le taux de conversion réglementaire.

Fluctuation des risques

La provision pour risques permet de se prémunir contre les fluctuations des chiffres de décès et d'invalidité attendus par rapport aux bases tarifaires, pour autant que ces risques ne soient pas réassurés. La provision pour risques, avec la réassurance et les cotisations d'assurance-risque annuelles, est censée suffire pour financer un sinistre total d'une probabilité de survenance de 99,9 % ou moins.

Autres provisions techniques

Le Conseil de fondation peut, en concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, constituer d'autres provisions tech-

niques dans la perspective d'événements ou d'obligations particuliers attendus ou décidés (cas de prestations en suspens, adaptations de rentes, transformations de plans, modification des paramètres techniques, liquidation partielle, etc.).

Art. 3 Utilisation des excédents

Les présentes dispositions s'appuient sur les art. 68a LPP, 48d OPP 2, 57 du règlement de prévoyance et 2 du règlement relatif aux provisions.

Calcul des parts d'excédent découlant des contrats d'assurance-vie collective

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les contrats d'assurance-vie collective que la Fondation a conclus avec une compagnie d'assurance sur la vie et qui prévoient un droit aux excédents.

Les compagnies d'assurance sur la vie déterminent la participation aux excédents dans le respect des dispositions relatives au droit de surveillance et sur la base du plan de participation aux excédents qui a été autorisé pour elles et communiquent leurs bases de calcul ainsi que le montant des parts d'excédents à la Fondation par écrit.

Utilisation des parts d'excédent

Les parts d'excédent dégagées par les contrats d'assurance-vie collective serviront à alimenter le fonds de fluctuation des risques et les réserves de fluctuation de valeur jusqu'à ce que leur niveau tel qu'il est prévu soit atteint. Une fois ce niveau atteint, les parts d'excédent sont attribuées aux caisses de pension.

L'attribution des parts d'excédent aux caisses de pension obéit à un plan de répartition établi par le Conseil de fondation. Ce dernier prend en considération les charges moyennes d'assurance et les charges pour sinistre ayant concerné chacune des caisses de pension au cours des trois dernières années.

Les parts d'excédent revenant aux caisses de pension sont attribuées en vue de relever les avoirs de vieillesse individuels des personnes assurées sur la base des avoirs de vieillesse moyens correspondant à la période visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

La commission de prévoyance d'une caisse de

pension peut prendre à ce sujet une décision différente et la communiquer à la Fondation.

Art. 4 Provisions pour fluctuations de valeur

Des provisions sont constituées en application de la méthode dite des praticiens pour couvrir d'éventuelles fluctuations de valeur à l'actif du bilan. Les provisions pour fluctuations de valeur sont déterminées pour la caisse de pension Allvor Invest ou via le pooling de la fortune des caisses de pension Allvor Standard et Comfort, en fonction de la stratégie propre à chaque caisse.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif aux provisions, qui remplace celui du 1er janvier 2006, a été adopté par le Conseil de fondation le 26 mai 2010. Il est entré en vigueur le 1er mai 2010.

Catégorie de placement	Taux de réserve en % des actifs placés
Liquidités	-
Obligations CHF	10%
Obligations en monnaies étrangères	15%
Actions CH	20%
Actions étrangères	25%
Immeubles CH	10%
Immeubles à l'étranger	15%
Placements alternatifs	15%

www.allvor.ch

info@allvor.ch

Allvor Sammelstiftung
Zürcherstrasse 66, Postfach, 8800 Thalwil
T 058 589 88 81
F 058 589 89 01

Allvor Sammelstiftung
Hintere Bahnhofstrasse 6, Postfach, 5001 Aarau
T 058 589 88 82
F 058 589 89 02

Allvor Fondation collective
Rue de Morges 24, 1023 Crissier
T 058 589 88 83
F 058 589 89 03

Allvor Fondazione collettiva
Viale Stefano Franscini 16, 6900 Lugano
T 058 589 88 84
F 058 589 89 04